

FICHE D'INFORMATION : PROTECTION DES DONNÉES SUR digiFLUX

Les agriculteurs, les commerçants ainsi que les gestionnaires d'infrastructures et d'espaces verts devront à l'avenir déclarer sur digiFLUX toute transaction portant sur des produits phytosanitaires ou des éléments fertilisants et toute application de produits phytosanitaires. Les données recueillies dans le cadre de cette déclaration obligatoire seront ensuite utilisées par les organes cantonaux chargés d'appliquer la législation, et pour des activités d'application réalisées par la Confédération. Elles pourront également être employées à des fins de recherche. Certaines de ces données sont des données personnelles.

Qui peut consulter quelles données ? Comment les personnes morales et les personnes physiques à qui se rapportent les données sont-elles protégées ? À quel moment les données sont-elles supprimées ? Le présent document fournit les réponses à ces questions.

Important : les informations répertoriées dans le présent document concernent uniquement les données que les utilisateurs sont obligés de fournir dans le cadre de la déclaration obligatoire. Les données indiquées sur une base volontaire ne sont jamais transmises à des tiers sans autorisation.

Comment la loi sur la protection des données est-elle respectée ?

DigiFLUX doit respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). La LPD définit les données personnelles comme étant « toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable » (art. 5 LPD). Des données personnelles sont enregistrées sur l'application web digiFLUX, mais il ne s'agit en aucun cas de **données sensibles** au sens de la LPD.

Que fait l'OFAG avec mes données ?

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) utilise les données recueillies sur digiFLUX pour le monitoring agro-environnemental. Les données relatives aux applications de produits phytosanitaires permettent par exemple de calculer les risques pour les biotopes naturels et les eaux souterraines. La loi sur l'agriculture (art. 185 LAgr) et l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture en disposent ainsi.

L'OFAG est en outre autorisé à transmettre les données digiFLUX à d'autres services fédéraux, aux cantons et à la recherche, et à les publier en tant que données ouvertes (**open government data**). À noter toutefois que seules les données préalablement anonymisées sont publiées.

Comment les données sont-elles anonymisées ?

Nous distinguons ici la pseudonymisation, l'anonymisation et l'agrégation.

La **pseudonymisation** désigne le changement de nom ou de tout autre élément d'identification par un pseudonyme, en principe un code à chiffres.

Exemple : le nom « Jean Exemple » est remplacé par le code « 19d3f2 ».

L'**anonymisation** désigne la modification de données personnelles de telle sorte que ces données ne puissent plus, ou très difficilement, être rattachées à une personne.

Exemple : le code postal 1234 d'une donnée saisie est réduit à 12**.

L'**agrégation** désigne le regroupement de données, par exemple par région géographique ou caractéristique d'exploitation. Les données agrégées sont-elles anonymisées ? Tout dépend de la taille du groupe et du poids des personnes au sein du groupe.

Exemple A : on calcule la somme de tous les traitements phytosanitaires dans un canton : les données sont agrégées et anonymisées.

Exemple B : on calcule la somme de tous les traitements avec un PPh défini dans une commune. Seule une grande exploitation maraîchère utilise ce PPh en grandes quantités. Les données sont alors agrégées, mais pas encore anonymisées.

Que se passe-t-il lorsque les données sont transmises à d'autres services fédéraux ?

L'OFAG est autorisé à transmettre les données digiFLUX à d'autres services fédéraux, mais seulement lorsque la loi sur l'agriculture le permet. Concrètement, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a accès aux données sur le commerce des éléments fertilisants. Il peut utiliser ces données dans le cadre de l'application de la législation sur la protection des eaux (art. 165f, al. 4, let. a, LAgr). La loi sur l'agriculture précise encore que les services fédéraux concernés peuvent accéder aux données relatives à l'application de produits phytosanitaires afin de soutenir l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres (art. 165f^{bis}, al. 3, let. a, LAgr).

Important : lorsqu'elles sont transmises à d'autres offices fédéraux, les données digiFLUX ne sont pas anonymisées.

Que se passe-t-il lorsque les données sont transférées aux cantons et aux services chargés d'appliquer la législation ?

Les autorités cantonales et les services chargés des contrôles peuvent aussi accéder aux données digiFLUX. Tant les données sur les produits phytosanitaires que celles relatives aux éléments fertilisants sont concernées, pour autant que ces données soient nécessaires à l'accomplissement de la tâche (art. 165f, al. 4, let. b, LAgr et art. 165f^{bis}, al. 3, let. b, LAgr). S'agissant des données relatives au commerce d'éléments fertilisants, les autorités cantonales compétentes ont expressément le droit de « saisir, corriger ou compléter les données [...] relatives à une année civile jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante. » (art. 15, al. 9, OSIAgr).

Important : comme il faut pouvoir spécifiquement identifier les personnes lors des contrôles, les données digiFLUX ne sont pas anonymisées avant d'être transmises aux cantons et aux services chargés d'appliquer la législation.

Que se passe-t-il lorsque les données sont transmises à la recherche ?

L'OFAG est autorisé à transmettre les données issues de digiFLUX à des fins d'études et de recherche (art. 27, al. 2, OSIAgr). Seul est autorisé le transfert à des hautes écoles en Suisse et à leurs instituts de recherche, ou à des tiers ayant un mandat de recherche explicite de la Confédération ou de plusieurs cantons. Avant de pouvoir utiliser des données à des fins de recherche, il faut impérativement signer un contrat d'utilisation des données, lequel précise que les données de recherche ne doivent pas être publiées et que les éventuelles publications ne doivent pas contenir de données personnelles.

Important : les données digiFLUX sont anonymisées ou pseudonymisées avant d'être transmises à des tiers à des fins de recherche.

Que se passe-t-il lorsque les données sont publiées en tant que données ouvertes (open government data) ?

Les services fédéraux sont tenus de publier les données recueillies sous forme de données ouvertes (open government data, OGD), conformément à la loi fédérale sur l'utilisation de moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA). Les données personnelles en sont expressément exclues. Les données digiFLUX ne sont ainsi publiées qu'une fois qu'elles ont été suffisamment anonymisées, par exemple par une agrégation au niveau du canton (art. 27, al. 1, OSIAgr).

Important : les données digiFLUX sont anonymisées avant d'être publiées sous forme de données ouvertes.

Tableau récapitulatif : qui a accès à quelles données ?

Administration fédérale	
Office fédéral de l'agriculture	✓ accès total
Autres offices fédéraux	✓ accès total, en fonction de la législation ¹
Cantons	
Administrations cantonales	✓ accès total
Contrôleurs cantonaux ²	✓ accès total, mais uniquement avec l'autorisation des cantons
Recherche	
Instituts de recherche en Suisse ³	i transmission des données uniquement avec contrat d'utilisation des données et après anonymisation ou pseudonymisation ⁴
Autres instituts de recherche	✗ pas de transmission de données
Tiers (p. ex. organisations de production sous label)	✗ transmission des données uniquement avec l'aval du propriétaire des données ⁵
Public (données ouvertes)	i publication des données uniquement après anonymisation complète

1 Le droit d'accès est défini dans la législation. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a accès aux données relatives aux flux d'éléments fertilisants (art. 165f, al. 4, let. a, LAgr). Les services fédéraux concernés ont accès aux données sur les applications de produits phytosanitaires et leur mise en circulation afin de soutenir l'exécution dans leur domaine de compétences (art. 165f^{bis}, al. 3, let. a, LAgr).

2 Comprend uniquement les organisations de contrôle mandatées par les cantons.

3 Citation : « à des hautes écoles en Suisse et à leurs stations de recherche ». Sont également inclus les tiers travaillant sur mandat spécifique de la Confédération ou de plusieurs cantons (art. 27, al. 2, OSIAgr).

4 L'objectif de la recherche détermine dans quelle mesure les données sont anonymisées ou pseudonymisées avant d'être transmises à la recherche (art. 39 LPD). Un contrat d'utilisation des données doit être conclu avant de transmettre les données à la recherche. Celui-ci assure la protection des données personnelles.

5 Le propriétaire des données (agriculteur, commerçant, etc.) peut donner son accord au partage de ses données avec des tiers via l'application *Mon partage de données agricoles* (art. 165f, al. 4, let. d, LAgr et art. 165f^{bis}, al. 3, let. d, LAgr). L'application est administrée par l'OFAG.

Puis-je consulter mes données ?

Les utilisateurs de digiFLUX ont accès aux données qu'ils ont saisies pendant au moins six ans. Ils peuvent y accéder directement depuis l'application web ou les exporter dans un format ouvert pour les réutiliser. Ils peuvent également les consulter et les analyser via un système d'information sur la gestion des **exploitations agricoles** (FMIS).

Mes données sont-elles supprimées à un moment donné ?

L'OFAG doit conserver les données issues de digiFLUX pendant au moins cinq ans. Elles sont supprimées après 30 ans au maximum (art. 28 OSIAgr). Conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), les agriculteurs doivent conserver les informations, notamment celles concernant les applications de produits phytosanitaires et d'éléments fertilisants, pour les prestations écologiques requises (PER) pendant au moins six ans (annexe 1, al. 1.1, OPD). Les données digiFLUX sont donc accessibles tout aussi longtemps au moins par les utilisateurs.



Plus d'informations
sur www.digiflux.info